

Arrêt

n°54654 du 20 janvier 2011 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LEËN, loco Me A. PEPINSTER, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous êtes berger depuis votre naissance. Durant le mois de janvier 2010, une personne d'ethnie maure blanc est venue chez vous. Elle vous aurait dit que vos bêtes avaient saccagé son champ. Deux jours plus tard, elle est revenue accompagnée de policiers. Vous auriez été battu par les policiers et emmené au poste de police de Lexeïba. Après deux jours, vous avez été transféré à Kaedi. Trois jours après, alors que vous effectuiez des corvées, vous en avez profité pour vous évader. Vous vous seriez rendu chez un de

vos amis auquel vous avez expliqué vos problèmes. Vous vous êtes ensuite rendu chez une de ses connaissances à Nouakchott. Celle-ci a organisé votre voyage en Belgique. Toujours durant le mois de janvier 2010, vous avez quitté par bateau la Mauritanie et vous êtes arrivé en Belgique. Le 8 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, quant à la personne avec laquelle vous dites avoir eu des problèmes, vous n'avez pas pu fournir la moindre précision (audition du 20 août 2010, pp. 8, 9, 10). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser son nom complet, de dire s'il a une fonction dans la communauté religieuse, si vous avez pu dire dans quelle localité il vivait, vous n'avez pas pu dire depuis quand il y vivait, d'où il était originaire, s'il a de la famille dans la région, s'il a des liens avec les autorités et son âge approximatif. De même, lorsqu'il vous a été demandé de dire tout ce que vous saviez de lui, vous vous êtes contenté de répéter qu'il avait un champ, qu'il habitait Lexeïba et que vous ne saviez rien d'autre. Il en va de même lorsqu'il vous a été demandé de le décrire physiquement. S'agissant de la personne à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'en savoir davantage. Cependant, lorsque la question vous a été posée vous avez répondu par la négative.

De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre métier d'éleveur et berger que vous dites exercer depuis votre naissance, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 20 août 2010, pp. 13, 14, 15). Ainsi s'agissant des soins que vous deviez fournir à vos animaux ainsi que la manière dont vous négociez le prix de vos bêtes, vos propos sont restés indigents. Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre métier de berger, d'anecdotes dont vous vous rappeliez, de la manière dont se déroulaient concrètement vos journées, vos déclarations sont restées vagues et peu spontanées.

De plus, concernant votre détention au poste de police de Lexeïba, vous n'avez pas pu (audition du 20 août 2010, p. 12) fournir le moindre élément quant à la manière dont vous l'avez vécue ((sic) « Qu'est ce qui peut se passer à part être enfermé »). Il en va de même de votre détention à Kaedi (audition du 20 août 2010, pp. 15, 16, 17). Ainsi, vous n'avez pu fournir quelque détail que ce soit sur vos codétenus et votre détention. De même, ce n'est qu'après que la question vous a été posée plusieurs fois que vous avez pu donner quelques informations quant à la description du lieu où vous avez été emprisonné. Or, sans nier le caractère court de votre arrestation, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas relater, ne fut-ce que dans les grandes lignes, la manière dont vous l'avez vécue. Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

De même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer (audition du 20 août 2010, pp. 12, 19, 25) pour quelles raisons le maure blanc vous accuse d'avoir laissé vos bêtes saccager son champ alors que celui-ci est à plus d'une heure de chez vous et vous avez dit ne pas avoir cherché à en savoir plus concernant ses mobiles. Vous avez également dit ne pas savoir s'il avait eu des problèmes avec d'autres éleveurs de la région.

Ensuite, s'agissant des recherches dont vous dites faire l'objet, vous avez fait état de contradictions empêchant de considérer vos déclarations comme crédibles (audition du 20 août 2010, pp. 5, 6, 7, 8, 19). Ainsi, en un premier, vous avez affirmé que des agents étaient venus à deux reprises chez vous vous rechercher, que ces visites avaient eu lieu durant le mois de janvier 2010. Vous avez ajouté ignorer si des agents étaient venus vous rechercher là où vous habitiez après le mois de janvier. Or, plus loin au cours de la même audition, vous avez dit que des agents étaient venus à votre domicile après le mois de janvier 2010 vous rechercher et ignorer combien de fois, plus ou moins ils étaient venus chez vous. Confronté à la contradiction, vous avez avancé être analphabète. Cependant, eu égard au caractère clair, univoque de votre réponse, et dans la mesure où, à aucun moment vous n'avez dit ne pas comprendre la question qui vous était posée, votre analphabétisme ne saurait suffire à expliquer une telle contradiction.

De plus, vous avez expliqué qu'après votre arrivée en Belgique, vous aviez appris que votre père avait été arrêté (audition du 20 août 2010, pp. 6, 19). Cependant, vous n'avez pas pu dire quand ces faits se sont produits, dans quel lieu de détention il a été emmené après son arrestation et combien de fois il a été arrêté depuis que vous avez quitté le pays. Vous avez également dit ne pas avoir posé la question à votre épouse lors des contacts que vous aviez eus avec.

S'agissant des circonstances dans lesquels vous dites avoir fui la Mauritanie, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés (audition du 20 août 2010, pp. 4, 5). Ainsi, vous avez expliqué qu'une connaissance d'un de vos amis avait organisé votre voyage. Cependant, vous n'avez pas pu dire avec certitudes si une somme d'argent a été payée, de préciser quelles démarches ont été faites, la manière dont elle s'y est prise pour que vous puissiez monter sur le bateau et vous avez dit ne pas savoir si elle connaissant quelqu'un travaillant sur le bateau. Mais encore, vous n'avez rien pu dire de nature à décrire le bateau et, excepté que vous étiez à l'arrière, vous n'avez même pas pu expliquer où vous étiez monté sur le bateau.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), « de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15 », des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») ; du principe de bonne administration et fait enfin valoir une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
 «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève essentiellement le caractère vague et imprécis voire lacunaire des déclarations du requérant en ce qui concerne la personne à la base des problèmes qu'il aurait rencontré. Elle souligne également l'absence de spontanéité des déclarations du requérant à l'égard de son métier de berger. Elle met en outre en exergue des contradictions concernant les recherches dont le requérant déclare faire l'objet.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en soulignant l'absence de spontanéité de ses déclarations en ce qui concerne son métier de berger, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 4.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne la personne à l'origine de ses problèmes, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.
- 4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La circonstance que le requérant soit analphabète ne modifie en rien ce constat.
- 4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ainsi que les articles visés au moyen ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
F. BORGERS	G. de GUCHTENEERE